Décision n° 2015-1468
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2015
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2015-1468
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198903350	COMMUNE DE VEDENE	84 VEDENE	2 VHF
199001579	REGIE NOREADE	59 LA GORGUE	2 UHF
199111877	GREVIN ET COMPAGNIE	60 PLAILLY	17 VHF
199203833	SYNDICAT COPROPRIETE CC BESAGNE	83 TOULON	2 UHF*
199204520	COMMMUNE LE MEE SUR SEINE	77 LE MEE SUR SEINE	2 UHF
199602604	STE SEA INVEST SETE	34 SETE	4 UHF
199700428	COMMUNE DE BESANCON	25 BESANCON	2 UHF
199702366	AEROPORT DE STRASBOURG ENTZHEIM	67 ENTZHEIM	4 UHF
199703068	SECHE ECO INDUSTRIES	53 CHANGE	3 VHF
200300466	AEROPORT DE STRASBOURG ENTZHEIM	67 ENTZHEIM	1 UHF
200600551	REGIE NOREADE	59 AVESNELLES	1 UHF
200700713	MISSION SCE PENITENTIAIRES OUTRE	97 ST PIERRE	4 UHF
201200157	G2S SECURITE SARL	75 PARIS	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps